

- La requérante invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des critères de promotion visés à l'article 45 du statut, lu à la lumière de l'article 7 de la Charte.
2. Deuxième moyen tiré de l'incidence alléguée de l'irrégularité sur l'exercice de promotion attaqué, compte tenu du dossier de promotion de la requérante et de ses REC. Cette irrégularité a prétendument abouti à l'exclusion de la promotion à laquelle on aurait pu s'attendre autrement, si une comparaison appropriée des mérites avait été dûment effectuée.

---

**Recours introduit le 5 février 2019 — AI/ECDC**

**(Affaire T-65/19)**

(2019/C 131/62)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* AI (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)

*Partie défenderesse:* Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'ECDC du 18 mai 2018, rejetant la demande d'assistance formée par la partie requérante le 20 juin 2017,
- annuler la décision de l'ECDC du 20 juin 2018, rejetant la demande d'accès au rapport d'enquête formée par la partie requérante le 30 mai 2018,
- le cas échéant, annuler la décision de l'ECDC du 26 octobre 2018, rejetant la réclamation de la partie requérante du 2 juillet 2018,
- condamner l'ECDC au paiement d'une indemnisation financière évaluée *ex aequo et bono* à 40 000 euros au titre du préjudice moral subi par la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens contre la décision attaquée du 18 mai 2018 et un moyen unique contre la décision attaquée du 20 juin 2018.

1. Premier moyen dirigé contre la décision attaquée du 18 mai 2018, tiré d'une violation du droit d'être entendu.
2. Deuxième moyen dirigé contre la décision attaquée du 18 mai 2018, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

3. Troisième moyen dirigé contre la décision attaquée du 18 mai 2018, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de fait manifeste et de la violation de l'article 86 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
4. Moyen unique dirigé contre la décision attaquée du 20 juin 2018, tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

---

**Recours introduit le 9 février 2019 — Alcar Aktiebolag/EUIPO — Alcar Holding (alcar.se)**

**(Affaire T-77/19)**

(2019/C 131/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Alcar Aktiebolag (Bromma, Suède) (représentant: M. Ateva, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Alcar Holding GmbH (Vienne, Autriche)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* demande de marque figurative de l'Union européenne alcar.se de couleurs blanc et bleu — Demande d'enregistrement n°15 508 583

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 novembre 2018 dans l'affaire R 378/2018-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- suspendre la procédure devant le Tribunal jusqu'à ce que la procédure de déchéance engagée contre la marque Alcar Holding GmbH soit close, et que l'étendue véritable de la protection conférée par ladite marque soit déterminée;
- annuler la décision rendue par la chambre de recours dans son intégralité;
- maintenir la décision rendue par la division d'opposition dans son intégralité;
- condamner Alcar Holding GmbH à supporter les dépens exposés par la requérante devant la division d'opposition, la chambre de recours, ainsi que devant le Tribunal.